

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 23 mai 2023](#)

[Dossier : M. « X... »](#)

Membres présents, par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 24 mars 2023 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier en date du même jour ;

Vu le rapport d'instruction en date du 22 mai 2023 établi et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu les éléments apportés par la compagnie de Gendarmerie de « ... », et notamment lors d'un appel en date du 24 avril 2023 ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur « X... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 avril 2023, retirée le 11 avril 2023, effectuée en visio-conférence, avec son accord, au cours de la séance du 23 mai 2023, ce dernier ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur « X... » (licence n°XXXXXX), né le XX/XX/XXXX, aurait été l'auteur de faits d'attouchements sexuels et de viol sur quatre licenciés de la fédération, tous mineurs au moment des faits ;

Considérant que tous sont licenciés dans le même club, à savoir le club de « ... » ;

Considérant que M. « X... » était entraîneur au sein de ce club ;

Considérant qu'ils auraient d'abord été commis à l'encontre de Monsieur « A... », que ce dernier ne se souvenant plus exactement de la date des faits, il estime qu'ils ont eu lieu il y a plus de 6 ans ;

Considérant que M. « X... » aurait masturbé M. « A... », alors âgé de 15 ans, pendant son sommeil alors qu'ils dormaient dans une tente ;

Considérant ensuite que pendant une soirée alcoolisée au club de « ... », M. « X... » aurait agressé sexuellement Monsieur « B... », alors âgé de 17 ans au moment des faits, en lui faisant une fellation alors qu'ils se trouvaient tous les deux dans un vestiaire du club ;

Considérant que M. « X... » a continué jusqu'à ce que M. « B... » lui demande d'arrêter ;

Considérant que des faits d'attouchements auraient également été commis à l'encontre de Monsieur « C... », au cours de l'année 2022, alors que celui-ci était âgé de 17 ans ;

Considérant que ces faits auraient eu lieu à trois reprises sur des périodes distinctes ;

Considérant que M. « X... » aurait masturbé M. « C... » pendant son sommeil, alors que ce dernier dormait au domicile de M. « X... » avant des compétitions ;

Considérant enfin que Monsieur « D... » aurait été victime d'attouchements sexuels de la part de M. « X... » ;

Considérant que les faits se seraient déroulés dans la nuit du 29 au 30 janvier 2023 au domicile de M. « X... » ;

Considérant qu'alors que M. « D... », âgé de 13 ans, dormait, M. « X... » serait venu derrière lui et lui aurait touché le pénis ;

Considérant que M. « X... », lors de son entretien pendant l'instruction du dossier disciplinaire, a reconnu tous ces faits ;



Considérant néanmoins qu'il estime n'avoir touché que le bas du ventre de M. « D... » lorsque celui-ci dormait ;

Considérant que le 13 mars 2023, une réquisition judiciaire est faite à la FFCK de transmettre la liste des licenciés du club « ... » pendant les années d'exercice de M. « X... » en tant qu'entraîneur, à savoir entre 2014 et 2023 ;

Considérant que le 15 mars 2023, la gendarmerie de « ... », à l'origine de la réquisition judiciaire, contacte la FFCK par téléphone, qu'elle l'informe qu'une enquête a été ouverte à l'encontre de M. « X... » pour des faits d'agression sexuelle et viol sur mineurs ;

Considérant qu'à cet instant, la gendarmerie avait demandé à la FFCK de n'ouvrir aucune procédure disciplinaire dans l'attente d'interroger les premières victimes potentielles ;

Considérant que le 22 mars 2023, la FFCK rappelle la gendarmerie, que cette dernière confirme avoir entendu trois victimes potentielles confirmant les faits évoqués le 15 mars ;

Considérant qu'à ce moment de la procédure, la gendarmerie n'a pas indiqué aux services de la Fédération les noms des victimes ;

Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « X... » le 24 mars 2023, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagne de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets ;

Considérant que le 24 mars 2023, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe de la saisie par le Bureau Exécutif de la Commission disciplinaire de première instance ;

Considérant que Monsieur « X... » a été informé le jour-même par le président de la commission disciplinaire de première instance, Monsieur Didier BOUCHER, des poursuites disciplinaires engagées à son encontre, par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il accuse réception de la lettre recommandée le 30 mars 2023 ;

Considérant que le 5 avril 2023, M. BOUCHER convoque M. « X... » à l'audience du mardi 23 mai 2023 à 19h30, par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 11 avril 2023 ;



II. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant que M. « X... » a reconnu en séance être auteur des faits reprochés, qu'il se sent responsable ;

Considérant que M. « X... » reconnaît que ces actes n'ont jamais été consentis par les victimes ; que néanmoins, lorsque ceux-ci avaient lieu, il ne s'en rendait pas compte sur l'instant ;

Considérant que malgré la gravité des faits, leurs répétitions dans le temps et sur différentes victimes, M. « X... » a énoncé lors de l'audience ne pas savoir ce qui l'avait poussé à avoir ces agissements ;

Considérant que M. « X... » ne se posait pas de questions particulières au moment où il commettait ces actes ;

Considérant qu'il a néanmoins affirmé en séance comprendre désormais qu'il n'aurait pas dû dormir avec les victimes ;

Considérant que c'est depuis ses premiers rendez-vous avec la psychologue, qui lui ont été imposés par le Procureur de la République, que M. « X... » prend conscience de la gravité des actes qu'il a commis ;

Considérant que M. « X... » affirme n'avoir reçu aucune information, que ce soit par son club, la fédération ou lors d'une formation, sur ces actes et les risques que cela engendrait ;

Considérant que la Commission s'étonne qu'il n'ait reçu aucune information de la sorte, notamment en raison de son statut d'encadrant, et ce même si lors de sa formation initiale, de telles sensibilisations n'étaient pas encore au programme ;

Considérant que M. « X... » n'a pas apporté de réponse lorsque lui a été posée la question du lien entre les actes commis et son statut d'encadrant sur les jeunes mineurs agressés ;

Considérant que M. « X... » affirme être hétérosexuel, mais qu'il n'arrive pas à expliquer son attirance envers les jeunes garçons ;

Considérant que la gravité de ces faits ainsi que leurs répétitions et l'absence de prise de conscience de M. « X... » au moment de les commettre amènent la Commission de discipline à prendre une sanction à son égard.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « X... » (licence n°XXXXXX) **une radiation définitive de la FFCK.**

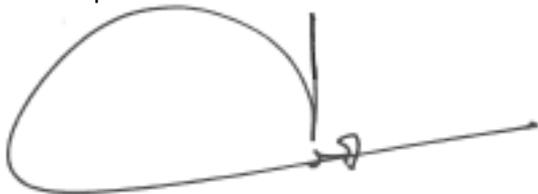
Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « X... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 1^{er} juin 2023,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « X... »,
- Monsieur « Z... », Président du club « ... »,
- Membres de la cellule StopViolences de la FFCK,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

